

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

13-15-CA

RICHARD AARON ROACH

RICHARD AARON ROACH

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE,

RESPONDENT

INTIMÉE

Roach v. R., 2016 NBCA 61

Roach c. R., 2016 NBCA 61

CORAM:

The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice Baird

CORAM :

l'honorable juge Richard
l'honorable juge Green
l'honorable juge Baird

Appeal from a decision of the Provincial Court:
October 30, 2014 (conviction)
February 20, 2015 (sentence)

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 30 octobre 2014 (déclaration de culpabilité)
le 20 février 2015 (imposition de la peine)

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard:
April 13, 2016

Appel entendu :
le 13 avril 2016

Judgment rendered:
November 10, 2016

Jugement rendu :
le 10 novembre 2016

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Green

Motifs de jugement :
l'honorable juge Green

Concurred in by:
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Baird

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Richard
l'honorable juge Baird

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
George E. Kalinowski

Pour l'appelant :
George E. Kalinowski

For the respondent:
Nicole Angers

Pour l'intimée :
Nicole Angers

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed.

L'appel est rejeté.

The judgment of the Court was delivered by

GREEN, J.A.

I. Introduction

[1] Richard Aaron Roach, the appellant, applied to a judge of the Provincial Court to have a search warrant issued pursuant to s. 11 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, declared invalid, and that anything seized under the authority of that warrant be declared inadmissible as it was obtained as the result of a breach of the appellant's s. 8 *Charter* rights. The reviewing judge was not convinced, and dismissed the application, the decision giving rise to the present appeal. For the reasons which follow, I would dismiss the appeal.

II. Background

[2] On January 12, 2012, an RCMP corporal swore an Information to Obtain in support of a request for a search warrant under s. 11 of the *Controlled Drugs and Substances Act*. The target of the warrant was the apartment in which the appellant resided, as well as his vehicle, to search for evidence related to the offences of:

- a) Trafficking of a controlled substance, contrary to s. 5(1), and
- b) Possession of a controlled substance for the purpose of trafficking, contrary to s. 5(2).

[3] A judge of the Provincial Court issued a warrant later that same day, and it was executed that evening. Police found the door to the appellant's apartment unlocked, and found no one in the apartment. The search uncovered a small bag of marijuana, a bag containing 5.87 grams of cocaine, empty bags containing a residue which tested positive for cocaine, a digital scale, two score sheets, and a money counting machine. The search

of the vehicle uncovered two bags containing 1.96 and 1.02 grams of cocaine respectively, and \$2,950 in cash hidden within a hockey skate. On the basis of this evidence, the appellant was charged.

[4] The Information to Obtain was comprised of 36 paragraphs over 25 legal-sized pages. In summary, the ITO contained the following: information provided by five confidential informants, surveillance of the appellant's apartment, surveillance of persons visiting the appellant's apartment, and garbage bags retrieved from the curb outside the appellant's residence. Most notably, within the garbage bags police found a restaurant delivery receipt with the appellant's surname written upon it, and six small plastic bags containing a residue which "field-tests showed positive for cocaine".

III. Issues

[5] The appellant alleges the trial judge erred in law in concluding reasonable grounds existed for the issuance of the search warrant. In the event the Court is satisfied the warrant should not have been issued, the appellant asks the Court to conduct an analysis pursuant to s. 24(2) of the *Charter*, and conclude that to admit the evidence obtained as a result of the search would bring the administration of justice into disrepute.

[6] Certain other grounds set out in the Notice of Appeal were not pursued at the hearing.

IV. Law and Analysis

[7] The reviewing judge in her reasons for decision correctly identified both the statutory regime under which the search warrant had been issued, and the framework within which she was required to conduct her analysis.

[8] Section 11(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* sets out the criteria to be considered prior to the issuance of a search warrant:

- | | |
|--|--|
| 11 (1) A justice who, on <i>ex parte</i> application, is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that | 11 (1) Le juge de paix qui, sur demande <i>ex parte</i> , est convaincu sur la foi d'une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence, en un lieu, d'un ou de plusieurs des articles énumérés ci-dessous peut délivrer à un agent de la paix un mandat l'autorisant, à tout moment, à perquisitionner en ce lieu et à les y saisir : |
| (a) a controlled substance or precursor in respect of which this Act has been contravened, | a) une substance désignée ou un précurseur ayant donné lieu à une infraction à la présente loi; |
| (b) any thing in which a controlled substance or precursor referred to in paragraph (a) is contained or concealed, | b) une chose qui contient ou recèle une substance désignée ou un précurseur visé à l'alinéa a); |
| (c) offence-related property, or | c) un bien infractionnel; |
| (d) any thing that will afford evidence in respect of an offence under this Act or an offence, in whole or in part in relation to a contravention of this Act, under section 354 or 462.31 of the <i>Criminal Code</i> | d) une chose qui servira de preuve relativement à une infraction à la présente loi ou, dans les cas où elle découle en tout ou en partie d'une contravention à la présente loi, à une infraction prévue aux articles 354 ou 462.31 du <i>Code criminel</i> . |
- is in a place may, at any time, issue a warrant authorizing a peace officer, at any time, to search the place for any such controlled substance, precursor, property or thing and to seize it.

[9] The Supreme Court provided direction to judges reviewing search warrants in *R. v. Garofoli*, [1990] 2 S.C.R. 1421, [1990] S.C.J. No. 115 (QL):

The reviewing judge does not substitute his or her view for that of the authorizing judge. If, based on the record which was before the authorizing judge as amplified on the review, the reviewing judge concludes that the authorizing judge could have granted the authorization, then he or she should not interfere. In this process, the existence of fraud, non-disclosure, misleading evidence and new evidence are all relevant, but, rather than being a prerequisite to review, their sole impact is to determine whether there continues to

be any basis for the decision of the authorizing judge. [p. 1452]

[10] Before the reviewing judge, the appellant attacked the validity of the search warrant by raising several issues:

1. the reliability of the informants, it being unconfirmed and the information provided by the informants being stale and/or uncorroborated;
2. certain aspects of the surveillance notes not corresponding to wording used in the Information to Obtain;
3. the identification of the owner of the trash taken in the “garbage grab” conducted by the police;
4. the affiant failing to disclose in the Information to Obtain that he had requested a fingerprint analysis on the trash taken;
5. the affiant depending on the uncorroborated statement of a source that the appellant travelled to Toronto to purchase drugs; and
6. the lack of information to establish drugs would be located in the appellant’s vehicle.

[11] In my opinion, the reviewing judge systematically considered the arguments advanced by the appellant, and properly disposed of each to her satisfaction.

[12] Drapeau J.A. (as he then was) writing for the Court in *R. v. Allain (S.)* (1998), 205 N.B.R. (2d) 201, [1998] N.B.J. No. 436 (C.A.) (QL), states as follows:

The fact that Informations are subject to judicial scrutiny before a search warrant can be validly issued and the fact that the issuing judge's ultimate decision involves an exercise of discretion explain, at least in part, why any subsequent review must be undertaken from the standpoint that the impugned search warrant and Information are presumed valid. See Fontana, *The Law of Search and Seizure in Canada* (4th Ed.) (Toronto: Butterworths, 1997) at 72. Since the Information is presumed valid, it follows that the burden rests on the challenger to satisfy the reviewing judge that it does not comply with the substantive requirements set by law.

Moreover, the reviewing court must not assess the substantive quality of the Information by confining itself to the evidence which is explicitly set out in it. The court must bear in mind the undoubted power of the issuing judge to draw reasonable inferences from such explicitly stated evidence. This power has been recognized by our Court on several occasions. See *R. v. MacDonald (F.D.)* (1992), 128 N.B.R. (2d) 447; 332 A.P.R. 447 (C.A.), and *Valley Equipment Ltd. v. R.* (1998), 198 N.B.R. (2d) 211; 506 A.P.R. 211 (C.A.). It has also been acknowledged by the Ontario Court of Appeal in the oft-quoted case of *R. v. Breton (M.)* (1994), 74 O.A.C. 99; 93 C.C.C. (3d) 171 (C.A.). In that case, the Court had no hesitation in deciding that the issuing judge had the power to draw the inference from the stated evidence that a particular individual had committed an offence, and that a narcotic was present at a particular location. It is settled law that the issuing judge is fully empowered to make all reasonable deductions which flow logically from the evidence stated in the Information, and this power must be factored into the review process.

Furthermore, the assessment by the reviewing court must take into account the totality of the Information, interpreting its constituent parts in context. See *R. v. Arason (R.H.) and Derosier (G.L.)* (1992), 21 B.C.A.C. 20; 37 W.A.C. 20; 78 C.C.C. (3d) 1 (C.A.), at p. 25. It is therefore inappropriate to subject the Information to a microscopic analysis of its individual parts, each part being then viewed in isolation from its context.

Finally, an overly strict interpretation of the words used in the Information is not warranted by the jurisprudence, or by

s. 8 of the *Charter*. This is particularly so where, as here, the evidence is uncontroverted that the deponent has acted in good faith throughout, and there is no evidence of fraud, reckless disregard for the truth, deliberate non-disclosure or intentional misstatement of the evidence. The reviewing court should be alive to the fact that, in most cases, the deponent is not trained in the niceties and subtleties of legal drafting. In this regard, I fully endorse the views expressed by Gibbs, J.A., in *R. v. Melenchuk (R.) et al.* (1993), 24 B.C.A.C. 97; 40 W.A.C. 97 (C.A.), at para. 15:

“[15] ... It would be impractical to expect of an officer swearing an information in these circumstances the precise prose of an Oxford grammarian, the detailed disclosures of a confessional and the legal knowledge of a Rhodes scholar.”

That being said, the reviewing court must remain vigilant and not allow its tolerance for drafting errors or deficiencies to extend to material omissions with respect to substantive requirements. It is indeed trite law that a warrant should only be issued where there is a credibly based probability that the items to be searched for are in the place specified in it. Where the Information does not expressly or by implication disclose the required reasonable grounds, the resulting warrant cannot be said to have been properly issued, and any search conducted under its authority can be challenged on the basis that it was not authorized by law. See *R. v. Caslake (T.L.)*, [1998] 1 S.C.R. 51; 221 N.R. 281; 123 Man.R. (2d) 208; 159 W.A.C. 208; 121 C.C.C. (3d) 97, at p. 60 [S.C.R.]. [paras. 10-14]

See also *R. v. Arsenault*, 2009 NBCA 29, 344 N.B.R. (2d) 113, per Richard J.A., writing for the Court.

[13] I see nothing in the review conducted by the judge in this case which deviates from the directives of the Court in *Allain*. Most significantly, I am satisfied the reviewing judge took “into account the totality of the Information, interpreting its constituent parts in context”.

[14] Consider the following from the reviewing judge’s reasons for decision:

Although each of the parts are not in and of themselves enough to provide the reasonable grounds for the issuance of a search warrant, the court must view the entire ITO, its weaknesses and strengths and whether one part reinforces another part.

The information provided by the Sources provides the suspicion to undertake an investigation. Surveillance is able to support some of the information provided by the Sources but not everything. The accused's movements, associates and the foot traffic to his home support the Sources' information. The most credible substantiation of the Sources' information is the garbage grab, which places drugs at the residence of Mr. Roach. The information about his travel to Toronto is believed by the Informant, but may or may not be accepted by the authorizing Judge. It is not misleading as the Affiant informs the Judge that it was not corroborated. [...] The finding of the drugs is the key that together with the traffic to the house, the source information and the unexplained late night meeting with [...] Price, provide the reasonable grounds to believe that the accused was involved in trafficking of controlled substances and that things to be searched for would be found in his residence and his vehicle.

The Applicant has not satisfied the Court that the ITO does not comply with the requirements that establish reasonable grounds under section 11(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*. The Information to Obtain does not contain instances of fraud, non-disclosure or misleading evidence that would have any effect on the reasoning of the issuing Judge. Taken as a whole there is adequate information provided from sources and surveillance and real evidence found in the garbage grab for the issuing Judge to decide, that there was a credibly based probability that an offence had been committed and that there would be evidence of it to be found in the residence and the vehicle. [pp. 13-15]

I see nothing in the above to indicate the reviewing judge committed reversible error.

[15] For the sake of clarity, I will expand briefly upon the reference to fingerprinting, which was not mentioned by the affiant in to Information to Obtain. The reviewing judge dealt with the issue as follows:

However, the Affiant did not mention in the ITO that he had requested the police to do an analysis of fingerprints on the garbage bags. On Cross Examination he stated that once the ITO was prepared he had no further connection to the investigation and could not say if the fingerprinting was done. It was essentially no longer his investigation. Even if he had ordered fingerprinting of the bags the information would not have been available to the Judge at the time of the ITO, so the fact that it was not mentioned, cannot be considered misleading. [p. 9]

[16] The respondent's written submission makes the following compelling argument, summarizing quite succinctly the position of the appellant:

The appellant wants to relitigate before this Court his arguments that he has already unsuccessfully made before the trial judge. The trial judge was asked to review the issuing judge's granting of the search warrant, and she did that. Now, the appellant essentially asks this Court to conduct a further review, *de novo*. This Court's jurisdiction on appeal is to review the trial judge's determination on a standard of error of law, and not to engage in a second stage review of the issuing judge's granting of the search warrant. This Court should resist the appellant's effort. [para. 21]

[17] In my opinion, the above adroitly captures the entire essence of the appeal, and I agree with the points made. It is not the role of our Court to subject the decision of the issuing judge to appellate scrutiny, but rather the decision rendered by the reviewing judge.

[18] Given my proposed disposition of the first issue on appeal, there is no need to consider the second. There being no reversible error in the decision of the reviewing judge, in my opinion the validity of the underlying search warrant is confirmed and no further appellate review is required. Having found no violation of any *Charter* protected right or freedom, it follows that s. 24(2) has no application.

V. Conclusion and Disposition

[19] I find no reversible error on the part of the reviewing judge, and therefore no scope for appellate intervention. I would dismiss the appeal.

LE JUGE GREEN

I. Introduction

[1] Richard Aaron Roach, l'appelant, s'est adressé à une juge de la Cour provinciale afin de faire déclarer non valide un mandat de perquisition délivré en vertu de l'art. 11 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, et de faire déclarer inadmissible toute chose saisie en exécution de ce mandat parce qu'obtenue par suite de la violation des droits garantis à l'appelant par l'art. 8 de la *Charte*. La juge saisie de la demande de révision n'a pas été convaincue et elle a rejeté la demande. Sa décision fait l'objet du présent appel. Pour les motifs exposés ci-dessous, je suis d'avis de rejeter l'appel.

II. Le contexte

[2] Le 12 janvier 2012, un caporal de la GRC a fait une dénonciation sous serment à l'appui d'une demande en vue d'obtenir un mandat de perquisition en vertu de l'art. 11 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Le mandat avait pour cibles l'appartement dans lequel l'appelant vivait, ainsi que son véhicule, et il autorisait la recherche d'éléments de preuve se rapportant aux infractions suivantes :

- a) trafic d'une substance désignée, infraction prévue au par. 5(1),
- b) possession d'une substance désignée en vue d'en faire le trafic, infraction prévue au par. 5(2).

[3] Un juge de la Cour provinciale a délivré un mandat plus tard le même jour et ce mandat a été exécuté le soir même. La porte de l'appartement de l'appelant n'était pas fermée à clef à l'arrivée des policiers et il n'y avait personne dans l'appartement. La

perquisition a permis de découvrir un petit sac de marijuana, un sac contenant 5,87 grammes de cocaïne, des sacs vides contenant un résidu qui, à l'analyse, a révélé la présence de cocaïne, une balance à affichage numérique, deux feuilles de pointage et une compteuse de billets. La fouille du véhicule a permis de découvrir deux sacs contenant respectivement 1,96 et 1,02 gramme de cocaïne ainsi que 2 950 \$ en espèces cachés dans un patin de hockey. Sur le fondement de ces éléments de preuve, des accusations ont été portées contre l'appelant.

[4] La dénonciation comprenait 36 paragraphes et comptait 25 pages grand format. En résumé, la dénonciation faisait état de renseignements fournis par cinq informateurs dont les noms étaient confidentiels, de la surveillance de l'appartement de l'appelant, de la surveillance de personnes qui s'étaient rendues à l'appartement de l'appelant et de la récupération de sacs à ordures en bordure du trottoir à l'extérieur du domicile de l'appelant. Fait des plus importants, les policiers ont découvert, à l'intérieur des sacs à ordures, un reçu de livraison d'un restaurant sur lequel était inscrit le nom de famille de l'appelant ainsi que six petits sacs en plastique contenant un résidu dont [TRADUCTION] « les essais sur le terrain ont établi qu'il s'agissait de cocaïne ».

III. Questions en litige

[5] L'appelant prétend que la juge du procès a commis une erreur de droit en concluant qu'il existait des motifs raisonnables justifiant la délivrance du mandat de perquisition. Pour le cas où la Cour serait convaincue que le mandat n'aurait pas dû être délivré, l'appelant lui demande d'effectuer une analyse sous le régime du par. 24(2) de la *Charte* et de conclure que l'utilisation des éléments de preuve obtenus par suite de la perquisition serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[6] Certains autres moyens énoncés dans l'avis d'appel n'ont pas été soulevés à l'audience.

IV. Droit et analyse

[7] Dans ses motifs de décision, la juge saisie de la demande de révision a correctement fait état du régime législatif en vertu duquel le mandat avait été délivré et du cadre à l'intérieur duquel elle devait effectuer son analyse.

[8] Le paragraphe 11(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* énonce les critères que le juge doit prendre en considération avant de décerner un mandat de perquisition :

11 (1) A justice who, on *ex parte* application, is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

(a) a controlled substance or precursor in respect of which this Act has been contravened,

(b) any thing in which a controlled substance or precursor referred to in paragraph (a) is contained or concealed,

(c) offence-related property, or

(d) any thing that will afford evidence in respect of an offence under this Act or an offence, in whole or in part in relation to a contravention of this Act, under section 354 or 462.31 of the *Criminal Code*

is in a place may, at any time, issue a warrant authorizing a peace officer, at any time, to search the place for any such controlled substance, precursor, property or thing and to seize it.

11 (1) Le juge de paix qui, sur demande *ex parte*, est convaincu sur la foi d'une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence, en un lieu, d'un ou de plusieurs des articles énumérés ci-dessous peut délivrer à un agent de la paix un mandat l'autorisant, à tout moment, à perquisitionner en ce lieu et à les y saisir :

a) une substance désignée ou un précurseur ayant donné lieu à une infraction à la présente loi;

b) une chose qui contient ou recèle une substance désignée ou un précurseur visé à l'alinéa a);

c) un bien infractionnel;

d) une chose qui servira de preuve relativement à une infraction à la présente loi ou, dans les cas où elle découle en tout ou en partie d'une contravention à la présente loi, à une infraction prévue aux articles 354 ou 462.31 du *Code criminel*.

[9] Dans l'arrêt *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421, [1990] A.C.S. n° 115 (QL), la Cour suprême a donné des directives aux juges qui sont saisis d'une demande de révision d'un mandat de perquisition :

Le juge qui siège en révision ne substitue pas son opinion à celle du juge qui a accordé l'autorisation. Si, compte tenu du dossier dont disposait le juge qui a accordé l'autorisation et complété lors de la révision, le juge siégeant en révision conclut que le juge qui a accordé l'autorisation pouvait le faire, il ne devrait pas intervenir. Dans ce processus, la fraude, la non-divulgation, la déclaration trompeuse et les nouveaux éléments de preuve sont tous des aspects pertinents, mais au lieu d'être nécessaires à la révision leur seul effet est d'aider à décider s'il existe encore un fondement quelconque à la décision du juge qui a accordé l'autorisation. [p. 1452]

[10] Devant la juge saisie de la demande de révision, l'appelant a attaqué la validité du mandat de perquisition en soulevant plusieurs questions :

1. la fiabilité des informateurs, celle-ci n'ayant pas été confirmée et les renseignements fournis par les informateurs étant désuets ou non corroborés;
2. le fait que certains aspects des notes prises dans le cadre de la surveillance ne correspondent pas au libellé de la dénonciation;
3. l'identification du propriétaire des déchets saisis lors de la [TRADUCTION] « prise des ordures » effectuée par la police;
4. le fait que le déposant n'a pas révélé dans la dénonciation qu'il avait demandé une analyse des empreintes digitales trouvées sur les déchets saisis;
5. le fait que le déposant s'est appuyé sur la déclaration non corroborée d'une source selon laquelle l'appelant s'était rendu à Toronto pour acheter de la drogue;

6. l'absence de renseignements susceptibles d'établir que des drogues se trouveraient dans le véhicule de l'appelant.

[11] J'estime que la juge saisie de la demande de révision a systématiquement examiné les arguments formulés par l'appelant et a convenablement tranché chacun selon sa conviction.

[12] Voici ce qu'a dit le juge d'appel Drapeau (tel était alors son titre) dans l'arrêt *R. c. Allain (S.)* (1998), 205 R.N.-B. (2^e) 201, [1998] A.N.-B. n^o 436 (C.A.) (QL) :

[TRADUCTION]

Le fait que les dénonciations doivent être examinées par un juge avant qu'un mandat de perquisition valide puisse être décerné et que le juge qui décerne le mandat jouisse d'un pouvoir discrétionnaire pour rendre sa décision explicite, du moins en partie, la raison pour laquelle tout examen ultérieur doit être entrepris en partant du point de vue que le mandat de perquisition et la dénonciation contestés sont présumés valides. Voir J. A. Fontana, *The Law of Search and Seizure in Canada*, 4^e éd. (Toronto : Butterworths, 1997), à la page 72. Puisque la dénonciation est présumée valide, il s'ensuit qu'il incombe à la personne qui en conteste la validité de convaincre le juge qui siège en révision qu'elle n'est pas conforme aux exigences de fond établies par la loi.

En outre, lorsqu'il évalue la qualité de fond de la dénonciation, le tribunal de révision ne doit pas s'en tenir à la preuve qui y est explicitement mentionnée. Il doit se rappeler le pouvoir incontestable dont jouit le juge qui a décerné le mandat de tirer des déductions raisonnables de cette preuve explicite. Notre cour a reconnu ce pouvoir à maintes occasions. Voir *R. c. MacDonald (F.D.)* (1992), 128 R.N.-B. (2^e) 447; 332 A.P.R. 447 (C.A.), et *Valley Equipment Ltd. c. R.* (1998), 198 R.N.-B. (2^e) 211; 506 A.P.R. 211 (C.A.). La Cour d'appel de l'Ontario l'a également reconnu dans l'affaire souvent citée, *R. c. Breton (M.)* (1994), 74 O.A.C. 99; 93 C.C.C. (3d) 171 (C.A.). Dans cette affaire, la cour n'a pas hésité à conclure que le juge qui a décerné le mandat avait le pouvoir de déduire de la preuve présentée qu'un particulier avait

commis une infraction et qu'un stupéfiant se trouvait à un endroit particulier. Il est bien établi en droit que le juge qui décerne le mandat est tout à fait habilité à faire les déductions raisonnables qui découlent logiquement de la preuve exposée dans la dénonciation, et le processus de révision doit tenir compte de ce pouvoir.

De plus, dans son évaluation, le tribunal de révision doit prendre en considération la totalité de la dénonciation et en interpréter les différentes parties en contexte. Voir *R. c. Arason (R.H.) and Derosier (G.L.)* (1992), 21 B.C.A.C. 20; 37 W.A.C. 20; 78 C.C.C. (3d) 1 (C.A.), à la page 25. Il n'y a donc pas lieu de soumettre la dénonciation à une analyse microscopique de chaque partie sans tenir compte du contexte général.

Enfin, une interprétation trop étroite des mots utilisés dans la dénonciation n'est pas justifiée par la jurisprudence ni par l'art. 8 de la *Charte*. C'est le cas tout particulièrement lorsque, comme en l'espèce, il n'est pas contesté que le dénonciateur a agi de bonne foi en tout temps et qu'il n'existe aucune preuve de fraude, d'insouciance téméraire à l'égard de la vérité, de non-divulgarion délibérée ou de déclaration erronée intentionnelle de la preuve. Le tribunal de révision doit être conscient du fait que, dans la plupart des cas, le dénonciateur ne connaît pas les raffinements et les subtilités de la rédaction juridique. À cet égard, je souscris entièrement à l'opinion du juge d'appel Gibbs dans *R. c. Melenchuk (R.) et al.* (1993), 24 B.C.A.C. 97; 40 W.A.C. 97 (C.A.), au par. 15 :

[15] [...] Il ne serait pas pratique de s'attendre à ce qu'un agent qui dépose une dénonciation sous serment dans ces circonstances utilise la prose précise d'un grammairien d'Oxford, les détails d'une divulgation faite au confessionnal et la connaissance juridique d'un boursier Rhodes.

Cela étant dit, le tribunal de révision doit rester vigilant et ne pas faire en sorte que sa tolérance à l'égard des erreurs ou des faiblesses de rédaction ne s'étende à des omissions importantes concernant les exigences de fond. Il est en effet bien établi en droit qu'un mandat ne devrait être décerné que lorsqu'il existe une probabilité plausible que les articles faisant l'objet de la fouille ou perquisition se trouvent à l'endroit mentionné. Si la dénonciation ne donne pas

explicitement ou implicitement les motifs raisonnables requis, on ne peut pas dire que le mandat qui en découle a été décerné à bon droit, et la fouille ou perquisition effectuée en exécution du mandat peut être contestée sur le fondement qu'elle n'était pas autorisée par la loi. Voir *R. c. Caslake (T.L.)*, [1998] 1 R.C.S. 51; 221 N.R. 281; 123 Man.R. (2d) 208; 159 W.A.C. 208; 121 C.C.C. (3d) 97, à la page 60 [R.C.S.]. [par. 10 à 14]

Voir aussi l'arrêt *Arsenault c. R.*, 2009 NBCA 29, 344 R.N.-B. (2^e) 113, le juge d'appel Richard, qui rendait jugement au nom de la Cour.

[13] Je ne vois rien dans la révision effectuée par la juge en l'espèce qui s'écarte des directives que la Cour a données dans l'arrêt *Allain*. Ce qui importe surtout, c'est que je suis convaincu que la juge saisie de la demande de révision a pris [TRADUCTION] « en considération la totalité de la dénonciation et en [a] interprét[é] les différentes parties en contexte ».

[14] À cet égard, voici quelques extraits des motifs de décision de la juge saisie de la demande de révision :

[TRADUCTION]

Bien que chacune des parties ne soit pas en elle-même suffisante pour constituer des motifs raisonnables de délivrer un mandat de perquisition, la Cour doit examiner la dénonciation dans son ensemble, ses faiblesses et ses forces, et se demander si une partie vient renforcer une autre partie.

Le soupçon nécessaire pour entreprendre une enquête provient des renseignements que les sources ont fournis. La surveillance peut étayer certains des renseignements fournis par les sources, mais ne peut pas tout étayer. Les déplacements de l'accusé, ses collaborateurs ainsi que les allées et venues à son domicile étayent les renseignements fournis par les sources. La confirmation la plus crédible des renseignements fournis par les sources est la prise des ordures, laquelle permet de situer des drogues au domicile de M. Roach. Le dénonciateur croit le renseignement relatif à son voyage à Toronto, mais ce renseignement peut être ou

ne pas être accepté par le juge qui accorde l'autorisation. Il ne s'agit pas d'une déclaration trompeuse puisque le déposant informe le juge qu'elle n'a pas été corroborée. [...] La découverte des drogues est l'élément clef qui, ajouté aux nombreuses allées et venues à la maison, aux renseignements fournis par les sources et à la réunion inexplicquée qui a eu lieu tard dans la soirée avec [...] Price, a constitué le motif raisonnable de croire que l'accusé se livrait au trafic de substances désignées et que les choses faisant l'objet de la fouille ou de la perquisition seraient découvertes à son domicile et dans son véhicule.

Le requérant n'a pas convaincu la Cour que la dénonciation ne satisfait pas à l'obligation d'établir l'existence de motifs raisonnables visée au par. 11(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. La dénonciation ne révèle aucune fraude, non-divulgation ou déclaration trompeuse qui aurait eu un effet quelconque sur le raisonnement du juge qui a délivré le mandat. Dans leur ensemble, les sources, la surveillance et les éléments de preuve matériels découverts lors de la prise des ordures ont constitué des renseignements suffisants pour permettre au juge qui a décerné le mandat de décider qu'il existait une probabilité plausible qu'une infraction avait été commise et que des preuves de la perpétration de cette infraction seraient découvertes au domicile et dans le véhicule de M. Roach. [p. 13 à 15]

Je ne vois rien dans ce qui précède qui indique que la juge saisie de la demande de révision a commis une erreur justifiant l'infirmité de sa décision.

[15] Par souci de clarté, je développerai brièvement la question de la dactylotechnie, dont le déposant n'a pas fait état dans la dénonciation. La juge saisie de la demande de révision a ainsi tranché cette question :

[TRADUCTION]

Toutefois, le déposant n'a pas mentionné dans la dénonciation qu'il avait demandé aux policiers d'effectuer une analyse des empreintes digitales trouvées sur les sacs à ordures. En contre-interrogatoire, il a dit qu'après avoir préparé la dénonciation, il n'a plus eu aucun lien avec l'enquête et n'était pas en mesure de dire si les empreintes

digitales avaient été relevées et analysées. Ce n'était plus, essentiellement, son enquête. Même s'il avait ordonné le relevé et l'analyse des empreintes digitales trouvées sur les sacs, ce renseignement n'aurait pas été porté à la connaissance du juge au moment où la dénonciation a été faite de sorte que le fait qu'il n'ait pas été mentionné ne peut être considéré comme trompeur. [p. 9]

[16] Dans son mémoire, l'intimée formule un argument convaincant et résume de façon fort succincte la position de l'appelant :

[TRADUCTION]

L'appelant veut faire instruire de nouveau devant la Cour les arguments qu'il a déjà fait valoir, en vain, devant la juge du procès. La juge du procès devait réviser la délivrance du mandat par le juge qui l'a décerné et c'est ce qu'elle a fait. Aujourd'hui, l'appelant demande essentiellement à la Cour d'effectuer une nouvelle révision, une révision *de novo*. En appel, la compétence de la Cour consiste à réviser la décision de la juge du procès selon la norme de l'erreur de droit et non à se lancer dans une révision en deuxième étape de la délivrance du mandat par le juge qui l'a décerné. La Cour doit résister à cette tentative de la part de l'appelant. [par. 21]

[17] J'estime que le texte qui précède résume habilement l'appel, dans ce qu'il a d'essentiel, et je souscris aux observations qui y sont faites. Il n'appartient pas à notre Cour de soumettre la décision du juge qui a décerné le mandat à un examen en appel, mais bien d'examiner la décision rendue par la juge saisie de la demande de révision.

[18] Étant donné la façon dont je propose de trancher la première question soulevée dans le cadre de l'appel, il n'est pas nécessaire d'examiner la seconde. Puisque la décision de la juge saisie de la demande de révision n'est entachée d'aucune erreur justifiant son infirmation, je suis d'avis que la validité du mandat de perquisition sous-jacent est confirmée et qu'un nouvel examen en appel n'est pas nécessaire. Puisque j'ai conclu qu'il n'y a pas eu violation d'une liberté ou d'un droit garanti par la *Charte*, le par. 24(2) ne s'applique pas.

V. Conclusion et dispositif

[19] Il m'apparaît que la décision de la juge saisie de la demande de révision n'est entachée d'aucune erreur justifiant son infirmation et que, par conséquent, rien n'autorise l'intervention de la juridiction d'appel. Je suis d'avis de rejeter l'appel.